

Métropole Aix-Marseille-
Provence

République
Française

Département des
Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 14 décembre 2021

Le 14 décembre 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Rémi MARCENGO ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES
Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Sophie AMARANTINIS représentée par Gérard GAZAY

CT4/141221/40

Sur le rapport de Serge PEROTTINO

Approbation des avenants n°4 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Parcs et aires de stationnement", "Abris de voyageurs" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de la commune d'Aubagne

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Aubagne des conventions de gestion portant sur les domaines suivants

013-200054807-20211222-CT4-141221-40-DE
Date de télétransmission : 27/12/2021
Date de réception préfecture : 27/12/2021

- compétence Abris de voyageurs
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Pluvial
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- compétence Planification Urbaine
- compétence Politique de la Ville
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- compétence Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les avenants n°4 aux conventions de gestion de la commune de Aubagne.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 176-3195/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune d'Aubagne ;
- Les délibérations n° FAG 119-4575/18/CM du 18 octobre 2018 et n° FAG 246-5063/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 134-7790/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA 137-9239 du 17 décembre 2020 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2021, les conventions de gestion avec la commune d'Aubagne ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 14 décembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aubagne.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvés les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aubagne tels qu'annexés à la présente.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire
Serge PEROTTINO

